

DECISION DCC 07- 048

Date : 03 Juillet 2007

Requérant: Collectif des présumés propriétaires de parcelles a Fifadji – Yenawa

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Saisine d'office

Décision de justice

Contestation de droit de propriété

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1171/063/REC, par laquelle le Collectif des présumés propriétaires de parcelles à Fifadji-Yénawa, représenté par Monsieur Téléphore DAKOSSI, forme un recours en « contestation de l'arrêt n° 99/2001 du 07 décembre 2001 pour non respect de la Constitution... et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger seulement avec quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « ...Par conventions de vente délivrées depuis les années 1967 et suivantes par les nommés OGOUCHI Antoine ADEKAMBI, ZOUNON TESSI Léonard, AGOSSOU Martin..., COSSI ADOKPO et SOGLO Louis Salomon, les acquéreurs de parcelles loties aux quartiers Fifadji-Yénawa sont recasés de bonne foi depuis 1988 par les autorités compétentes de l'Etat dont la décision a acquis l'autorité de la chose décidée depuis des lustres.

Notre étonnement est d'autant plus grand que les détenteurs dudit arrêt nous intimant, le 23 décembre 2004 et 26 janvier 2005, l'ordre de déguerpir sous prétexte... que les 47 parcelles dont les conventions de vente seraient annulées leur appartiendraient violant ainsi dans toutes ses dispositions l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples car toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. » ; qu'il allègue : « ... à aucun moment des audiences en appel nous n'avons jamais été convoqués pour être entendus, ni informés d'un tel litige depuis près de quarante (40) ans que nous sommes propriétaires de nos maisons... Nous n'avons pas été invités au cours des débats en appel. Nous estimons que l'arrêt n° 99/2001 du 07 décembre 2001 est pris en notre absence et nous n'acceptons pas subir les conséquences d'un arrêt frauduleux au regard du droit de la défense garanti par la Constitution et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples... » ; qu'il précise : « ... En droit coutumier et civil l'acquisition du droit de propriété prend naissance à partir d'une occupation paisible et continue avec des actes de dispositions... Avant la prise de la décision précitée, la Cour d'Appel de Cotonou, juge de fond avait le droit et l'obligation de préciser dans son arrêt les lots attaqués et les parcelles concernées... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de rendre une décision déclarant l'arrêt n° 99/201 du 07 décembre 2001 inconstitutionnel pour violation de la loi

constitutionnelle... » et d' « interdire aux détenteurs de cet arrêt de troubler la jouissance paisible de leur droit de propriété... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ;

Considérant que le requérant n'a pu rapporter la preuve de la capacité juridique du collectif qu'il représente ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que selon l'article 3 alinéa 3 de la Constitution: « *Toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il en découle que seuls les lois, les textes réglementaires et les actes administratifs présumés contraires à la Constitution peuvent être déférés devant la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le sieur Téléphore DAKOSSI a déféré au contrôle de constitutionnalité de la Cour l'Arrêt n° 99/2001 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou le 07 décembre 2001; que les décisions de justice ne figurant pas sur la liste des actes énumérés, l'arrêt querellé ne saurait faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, pour autant qu'il ne viole pas les droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Haute Juridiction de déclarer l'arrêt déféré inconstitutionnel parce qu'à « aucun moment des audiences en appel ils n'ont jamais été convoqués pour être entendus, ni informés d'un tel litige depuis près de quarante (40) ans qu'ils sont propriétaires de leurs maisons » ; qu'il ressort cependant des éléments du dossier que l'arrêt querellé a été rendu dans une affaire de contestation de droit de propriété opposant les héritiers ASSOCLE HOUEVOSSAVI et les héritiers HOUNSOU ADOKPO ; que le requérant n'étant donc pas partie au procès ne peut prétendre que son droit à être entendu a été violé ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du Collectif des présumés propriétaires de parcelles à Fifadji- Yénawa est irrecevable.

Article 2 .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Téléphore DAKOSSI, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-

